

transit , avec Exemption de Droits conformément  
 ausdites Lettres Patentes. Enjoint Sa Majesté aux  
 S<sup>ts</sup> Intendants & Commissaires départis dans les Pro-  
 vinces , de tenir la main à l'exécution du present  
 Arrest , lequel sera lû & publié par tout où besoin  
 sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté  
 y estant , tenu à Paris le onzième jour de Decembre  
 mil sept cent dix-sept. *Signé* P H E L Y P E A U X.

**L** OUIS , PAR LA GRACE DE DIEU,  
 ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE :  
 Dauphin de Viennois , Comte de Valentinois &  
 Dyois , Provence , Forcalquier & Terres Adjacen-  
 tes ; A nos amez & feaux Conseillers en nos Con-  
 seils , les S<sup>ts</sup> Intendants & Commissaires départis pour  
 l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Ge-  
 neralitez de nostre Royaume ; S A L U T. Nous vous  
 mandons & enjoignons par ces Presentes signées de  
 Nous , de tenir chacun en droit soy la main à l'exe-  
 cution de l'Arrest cy-attaché sous le contre-Scel de  
 nostre Chancellerie , ce jourd'huy donné en nostre  
 Conseil d'Etat Nous y estant , par lequel Nous  
 avons ordonné que le Reglement porté par les Let-  
 tres Patentes du mois d'Avril dernier pour le Com-  
 merce des Colonies Françoises , sera executé en fa-  
 veur de la Colonie du Canada ou nouvelle France.  
 Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent  
 sur ce requis , de signifier à tous qu'il appartiendra,  
 à ce que personne n'en ignore , & de faire en outre  
 pour son entiere execution , tous Actes & Exploits